



Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton de Thourotte
Commune de LASSIGNY

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le
ID : 060-216003475-20230221-A203_2022-AR



ARRETE MUNICIPAL n° 203 /2022

CODE DE LA ROUTE

Instauration de panneaux Stop rue du Pré Vert

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des usagers

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place un panneau Stop avec une signalisation verticale et horizontale à chaque sortie de la rue du Pré Vert.

Considérant qu'une partie de la rue de la Basse Ville est en sens unique de circulation, un panneau d'interdiction de tourner à gauche sera mis en place sur le panneau Stop instauré rue du Pré Vert à l'intersection de la rue de la Basse Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau '**Arrêt à l'intersection**'(AB4) ainsi que le marquage au sol matérialisé par une bande blanche sera instauré à la sortie de la rue du Pré Vert et à l'intersection de la rue de la Tour Roland.

Un panneau '**Arrêt à l'intersection**'(AB4) ainsi qu'un marquage au sol matérialisé par une bande blanche seront instaurés à la sortie de la rue du Pré Vert et à l'intersection de la rue de la Basse Ville.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lassigny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lassigny.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LASSIGNY
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de LASSIGNY
- Monsieur le directeur de l'UTD de LASSIGNY,

Chargés, chacun en ce qui les concernent de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Compiègne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Affiché le

21 FEV. 2023

Fait à Lassigny, le



Le Maire, Laurent MAROT